

L'option pour le report en arrière du déficit subi au titre de l'exercice est exercé dans le délai de dépôt de la déclaration de résultats n° 2065-SD et formalisée en complétant la ligne 356 du tableau 2033-B-SD du montant du déficit reporté en arrière.

Conformément aux dispositions de l'article 46 *quater-0 W* de l'annexe III au CGI, le calcul de la créance de report en arrière du déficit s'effectue sur la déclaration spéciale n° 2039-SD à joindre au relevé de solde de l'exercice (formulaire n° 2572-SD).

360 Déficit antérieurs reportables

Le montant porté à cette ligne correspond à la fraction des déficits imputés sur le bénéfice de l'exercice par les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés.

En application du I de l'article 209 du CGI, modifiées par l'article 2 de la loi n°2011-1117 du 21 septembre 2011 de finances rectificative 2011, pour les exercices clos à compter du 21 septembre 2011, les déficits subis par une société passible de l'impôt sur les sociétés ne peuvent être déduits du bénéfice d'un exercice ultérieur que dans la limite d'un montant de 1.000.000 euros, majoré le cas échéant de 60% du bénéfice excédant ce même montant.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012, ce taux de 60% est ramené à 50% en application des dispositions de l'article 24 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013; la fraction du déficit qui ne peut être imputée est reportable sur les exercices suivants et imputable sous les mêmes conditions et limites; le montant de déficit porté en 360 correspond à celui déterminé après éventuelle application des mesures de plafonnement d'imputation exposées supra.

N° 2033-C-SD IMMOBILISATIONS - AMORTISSEMENTS - PLUS-VALUES - MOINS-VALUES

Les explications des renvois concernant des rubriques particulières sont présentées sous les mêmes rubriques du tableau n° 2054-SD auxquelles il convient de se reporter ci-dessus.

Cadre III PLUS-VALUES - MOINS-VALUES

Pour l'impôt sur le revenu, les plus-values et moins-values à long terme réalisées dans les conditions prévues aux articles 39 *duodécies* à 39 *quindecies* du CGI sont imposées au taux de 16%. Ces plus et moins-values sont inscrites colonne 7. Les colonnes 6 et 8 n'ont pas à être servies.

Pour l'impôt sur les sociétés, le régime des plus et moins-values à long terme concerne uniquement les titres de participations et assimilés, les titres de FCPR et de SCR remplissant certaines conditions qui sont détenus depuis plus de cinq ans ainsi que certaines de leurs distributions, et le résultat net de la concession de licences d'exploitation des droits de la propriété intellectuelle mentionnés au 1 de l'article 39 *terdecies* du CGI (article 219 I a *ter* et a *quater* du CGI et article 38-5-2° du CGI). Le régime des plus et moins-values à long terme concerne également la cession d'un brevet, d'une invention brevetable ou d'un procédé de fabrication industriel réalisée au titre des exercices ouverts à compter du 26 septembre 2007. Ces plus et moins-values à long terme sont inscrites dans la colonne 7 ou 8 correspondant au taux d'imposition dont elles relèvent.

Colonne 8 : Les plus-values à long terme afférentes aux titres de participations et assimilés autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière (SPI) sont imposées au taux de 0%, sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values de cession dans le résultat imposable (Ligne 330, tableau 2033-B) (article 219 I a *quinquies* du CGI). Peuvent également bénéficier du taux de 0% certains profits liés aux titres de FCPR et SCR (article 219 I a *sexies* du CGI).

Colonne 7 : Les autres plus-values à long terme sont imposées au taux de 15%. Il est rappelé que, depuis les exercices clos à compter du 31 décembre 2006, le régime des plus-values à long terme a cessé de s'appliquer aux titres de sociétés dont le prix de revient est au moins égal à 22,8M€ et qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention de 5% au moins du capital s'ils sont inscrits dans une subdivision spéciale d'un compte du bilan autre que le compte titres de participation (article 219 I a *sexies-0* du CGI).

Ce régime des plus-values à long terme (au taux de 15%) cesse de s'appliquer aux cessions de titres de SPI non cotées réalisées à compter du 26 septembre 2007 (article 219 I a *sexies-0 bis* du CGI). En revanche, pour les exercices ouverts à compter du 26 septembre 2007, les cessions de brevets et des droits de la propriété intellectuelle assimilés deviennent éligibles au régime du long terme sous réserve qu'il n'existe pas de liens de dépendance entre l'entreprise cédante et l'entreprise cessionnaire au sens du 12 de l'article 39 (article 219 I a *quater* du CGI).

Colonne 6 : Le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de SPI cotées fait l'objet d'une imposition au taux de 19%.

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011, le régime des plus-values à long terme cesse de s'appliquer aux cessions de titres de sociétés implantées dans un État ou territoire non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du CGI (article 219 I a *sexies-0 ter* du CGI). Les moins-values réalisées sur les cessions de titres de sociétés implantées dans un État ou territoire non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du CGI s'imputent exclusivement sur les plus-values du régime des plus-values à long terme en application de l'article 219 I a *sexies-0 ter* du CGI.

Les plus ou moins-values exclues du régime des plus ou moins-values à long terme sont soumises au régime des plus ou moins-values à court terme. Elles doivent être portées colonne 5.